



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-220 du 18 OCT. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 20 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructure de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0211 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux situé à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 4 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à démolir un hangar d'environ 2 000 m² à usage de commerce de gros et à réaliser un immeuble de bureaux développant une surface de plancher de 15 600 m² ;

- Considérant que, d'après les informations du formulaire joint en appui de la demande, le projet :
- vise à créer 15 600 m² de bureaux répartis dans un immeuble en R+7 et pouvant accueillir environ 1 300 employés d'entreprises non identifiées ;
 - prévoit la création de places stationnements à hauteur de 148 destinées aux véhicules particuliers, 120 aux deux-roues motorisés et 180 m² aux bicyclettes ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement imperméabilisée de 3 100 m² située à proximité immédiate d'une station de métro dont la mise en service est prévue à l'horizon 2021, du canal de l'Ourcq, dont le chemin de halage accueille un itinéraire cyclable, et des axes routiers

1/3

avenue Victor Hugo (ex-RN301) et boulevard Félix Faure (RD20), classés en catégorie 3 pour le bruit par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les travaux préalables consistent à détruire les constructions existantes et à procéder à leur désamiantage ;

Considérant que le projet est susceptible d'exposer les populations actuelles et futures aux pollutions et nuisances liées aux déplacements (en raison des infrastructures proches et des déplacements des futurs usagers du site, en particulier en deux-roues motorisés dont les flux prévisibles ne sont pas estimés dans la demande), mais que le projet ne prévoit pas d'usage sensible et que le site d'implantation du projet est favorable aux modes de déplacement alternatifs ;

Considérant que le site est susceptible d'être concerné par des risques technologiques (en raison de la proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures et d'une ICPE relevant du régime d'autorisation) et que le projet prévoit de créer une bande libre de construction et aménagée en espace vert de 8 m de large offrant « une percée visuelle » entre la façade routière de la parcelle et le canal et permettant de réduire les risques liés à cette ICPE ;

Considérant que les canalisations de transport générant des risques pour la sécurité des personnes font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des établissements recevant du public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux **situé à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

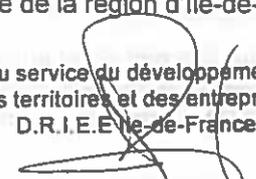
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

